

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
M.R.C. DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT 119-2002

Titre: RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 119-2002 soit adopté comme suit:

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le maire ou le secrétaire-trésorier de la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée ou non, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile, de remplissage de piscine ou d'autres usages spécifiés.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 - Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles, de remplissage de piscines ou d'autres usages spécifiés lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 - Application

Le Conseil charge l'inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 5 - Droit d'inspection

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce

règlement.

ARTICLE 6 - Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7 - Amendes

Quiconque contrevient aux articles 3 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100.00 \$).

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro:
90-97.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND
CE CINQUIÈME JOUR D'AOÛT 2002.

Gabrielle Lessard
Secrétaire-trésorière

Roland Pelletier
Maire

Le présent règlement a été publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 7 août 2002.

Gabrielle Lessard
Secrétaire-trésorière